



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Russie

Question écrite n° 38103

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur sa réponse à la question écrite posée le 11 octobre dernier et par laquelle il reconnaissait, le 8 novembre suivant, que le recensement des porteurs de titres russes et des victimes de spoliation en Union soviétique s'était achevé le 5 janvier 1999 et, au total, plus de trois cent mille porteurs ont fait recenser plus de neuf millions de titres. Interpellé par les différents groupements ou associations de défense des porteurs français de titres russes, il semble que le chiffre exact, confirmé par le directeur de la comptabilité publique, soit de l'ordre de neuf millions cent quatre vingt mille titres russes, présentés par plus de trois cent seize mille porteurs. Il semble cependant que le mode de calcul propre à chiffrer l'indemnisation soit biaisé par le fait qu'un titre ne correspond pas toujours à la même somme donnée. La définition de ces emprunts annoncée, lors d'une conférence de presse à Bercy, le 22 octobre dernier, par la sous-directrice de la comptabilité publique, est contestée par l'ensemble des porteurs français. Il s'avère que chacun de ces titres correspondrait en fait à cinq, dix ou vingt-cinq obligations de base. Dès lors, le calcul retenu par les services ministériels occulte cette donnée fondamentale en estimant que chaque titre russe correspond à une obligation de cinq cent francs. En réalité, au regard des études diligentées par les différentes associations ou groupements de défense des porteurs de titres russes, il apparaît que le différentiel entre la valeur retenue par le ministère et le nombre réel d'obligations peut représenter 30 %, soit un total de titres réels d'environ douze millions et non de neuf millions deux cent mille, comme annoncé. Considérant que la direction de la comptabilité publique a reconnu qu'elle disposait bien des éléments informatiques qui lui permettraient de chiffrer exactement le poids de ces multiples ainsi que leur provenance, il s'interroge alors sur les positions qu'entend prendre le ministre à cet égard, et sur son souhait de donner une réelle effectivité au principe de transparence qu'il s'est engagé à respecter lors de sa réponse, publiée au Journal officiel le 8 novembre dernier, pour « que les droits de chaque bénéficiaire de l'indemnisation soient respectés ». Il lui serait par conséquent reconnaissant d'aviser la représentation nationale sur les décisions qu'il entend prendre en la matière, préalablement à l'examen du projet de loi qui devrait clore définitivement ce contentieux historique.

Texte de la réponse

Les modalités de l'opération de recensement ont été définies par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et par le décret n° 98-552 du 3 juillet 1998 qui confie la responsabilité du recensement au réseau du Trésor public. En application de ces textes, les personnes justifiant de la nationalité française devaient impérativement déclarer leurs créances pendant la durée du recensement, fixée du 6 juillet 1998 au 5 janvier 1999. Les résultats définitifs du recensement ont été annoncés par le directeur général de la comptabilité publique au cours de la conférence de presse donnée le vendredi 22 octobre 1999 au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et confirmés par un communiqué de presse du 25 octobre. 316 000 porteurs ont ainsi déposé 9,2 millions de titres. Les résultats par département portent sur les déclarations centralisées à cette date, soit 95 % du total attendu. 99,4 % des déposants sont des personnes physiques et si 60 % des porteurs possèdent moins de dix titres, 90 % en détiennent moins de cinquante. Les résultats annoncés concernent les titres « papier » qui ont été

déposés, mais les caractéristiques des titres, qui ont été systématiquement relevées, tiennent compte des valeurs intrinsèques des créances. C'est sur ces bases que sera calculée l'indemnisation due aux porteurs d'emprunts russes. Ainsi, le Gouvernement s'est attaché à ce que cette opération de nature exceptionnelle se déroule dans la plus grande transparence, afin que les droits de chaque bénéficiaire de l'indemnisation soient respectés. Le rapport de la commission présidée par M. Jean-Claude Paye, conseiller d'Etat, a d'ailleurs été publié sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Les modalités d'indemnisation des porteurs ont été insérées dans la loi de finances rectificative pour 1999. Elles ont été déclarées conformes à la constitution par le Conseil constitutionnel.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38103

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6772

Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1018